



RÈGLEMENT N° 920-2024

**Relatif aux rejets dans les réseaux
d'égouts de la Ville de Saint-Georges**

- ATTENDU : la nécessité de modifier le *Règlement numéro 76-2003 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité* afin de le moderniser;
- ATTENDU : que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ont procédé à la modernisation de leur modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts afin de réduire les contaminants à la source ;
- ATTENDU : que le MELCCFP propose un modèle de règlement depuis 2015 ;
- ATTENDU : que le MAMH a demandé à la Ville d'adopter un plan d'action pour l'élimination des branchements inversés, ce qui a été fait en 2022 ;
- ATTENDU: que dans ce plan d'action la Ville s'est engagée à mettre à jour le *Règlement numéro 76-2003 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité*;
- ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 13 mai 2024;
- ATTENDU : que suite à la présentation du projet de règlement le 13 mai 2024, une précision a été apportée à l'article 1.4, soit la signification de DBO5C;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Esther Fortin
APPUYÉ par monsieur le conseiller Tom Redmond
ET RÉSOLU unanimement

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Ville de Saint-Georges.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout rejet, à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable et d'eaux usées.

1.3 Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- a) réseau d'égout pluvial: un système d'égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- b) réseau d'égout sanitaire : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées;

- c) réseau d'égout pseudo-séparatif : un système d'égout conçu avant le 1^{er} janvier 1979, qui avait été conçu pour recevoir les eaux de drainage des fondations qui sont raccordées au réseau d'égout sanitaire à l'aide du même branchement;
- d) cabinet dentaire : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- e) eaux de refroidissement: eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit 2 intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;
- f) eaux usées: eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
- g) égout pluvial: égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- h) établissement industriel: bâtiment ou installation utilisés principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;
- i) ouvrage d'assainissement: tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
- j) personne: une personne physique ou morale incluant toute forme juridique d'entreprise ou de société;
- k) personne compétente : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
- l) point de contrôle : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

1.4 **Symboles et sigles**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci:

- a) μ : micro-;
- b) °C : degré Celsius;
- c) DBO5C : La demande biochimique en oxygène pendant cinq jours à 20°C, partie carbonée. La demande biochimique en oxygène est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique. Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées;
- d) DCO : demande chimique en oxygène;

- e) g, kg, mg : gramme, kilogramme, milligramme;
- f) HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- g) L : litre;
- h) m, mm : mètre, millimètre;
- i) m³ : mètre cube;
- j) MES: matières en suspension.

2.0 SÉGRÉGATION DES EAUX

2.1 Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Ville. À moins d'une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- a) les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- b) les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- c) les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout sanitaire lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout pseudo-séparatif (fossé fermé).

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 4.3 et 4.5 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

3.0 PRÉTRAITEMENT DES EAUX

3.1 Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

3.2 Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

3.3 Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise, susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

3.4 Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

3.5 Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 3.1 à 3.4 et l'élimination des résidus.

4.0 REJET DE CONTAMINANTS

4.1 Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou pseudo-séparatif doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

4.2 Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- a) pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3);
- b) une substance solide ou visqueuse qui pourrait obstruer ou restreindre le débit de l'égout, y compris, mais sans s'y limiter : cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- c) colorant, teinture ou liquide qui modifient la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- d) liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- e) liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- f) microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- g) résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- h) boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- i) boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Ville;
- j) sulfure de carbone ou d'hydrogène, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
- k) des liquides ou substances inflammables;

- l) un déchet biomédical, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchet anatomique humain, déchet animal, déchet microbiologique non traité, objet acéré, sang et liquide organique humain non traité contenant des virus ou des agents classés dans le « groupe de risque 4) tel que défini dans la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (L.C. 2009. ch.24);
- m) un produit radioactif, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (L.R.C. (1985), ch. A-16);
- n) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre, en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement des eaux usées ou le milieu récepteur.

4.3 Rejet de contaminants dans un égout sanitaire ou pseudo-séparatif

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire ou pseudo-séparatif des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout sanitaire ou pseudo-séparatif des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après:

- a. DBO5C : 35 kg/jour;
- b. MES : 0,74 kg/jour;
- c. Phosphore total : 1,94 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout sanitaire ou pseudo-séparatif.

Il est interdit de rejeter ou de déverser dans un réseau d'égout des eaux usées provenant d'une autocaravane, d'une caravane, d'un camion de cuisine ou d'un autre véhicule susceptible de générer des eaux usées, sauf aux endroits expressément autorisés par une résolution du conseil municipal de la Ville.

4.4 Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Rejets interdits

- 1) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejeté ou déversé dans un réseau d'égout pluvial, un cours d'eau ou dans la nappe phréatique :
 - a) des eaux qui contiennent une substance dont la concentration est supérieure à une ou à plusieurs limite(s) prescrite(s) au tableau de l'annexe 1;
 - b) des eaux usées transportées incluant les eaux pompées lors du nettoyage du réseau d'égout pluvial.
- 2) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejeté ou déversé dans un réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau quelque matière qui peut ou pourrait :
 - a) nuire au bon fonctionnement du réseau d'égout pluvial;

- b) obstruer un réseau d'égout pluvial, un cours d'eau ou en restreindre le débit;
 - c) endommager un réseau d'égout pluvial;
 - d) causer des dommages ou être autrement préjudiciable à une personne, un animal, un bien ou la végétation;
 - e) enfreindre les exigences de qualité ou de quantité applicables au réseau d'égout pluvial ou à son effluent.
- 3) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejeté ou déversé dans un réseau d'égout pluvial, un cours d'eau ou la nappe phréatique, un liquide ou une matière contenant un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) pellicule visible;
 - b) aspect lustré;
 - c) altération de la couleur;
 - d) deux ou plusieurs couches distinctes.
- 4) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soit rejeté ou déversé dans un réseau d'égout pluvial, un cours d'eau ou la nappe phréatique, un liquide ou une matière contenant un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (chapitre Q-2 r.32);
 - b) des eaux de purge;
 - c) un liquide combustible;
 - d) des débris flottants;
 - e) un combustible;
 - f) des eaux usées transportées;
 - g) un déchet transporté;
 - h) un déchet inflammable;
 - i) un déchet pathologique;
 - j) un pesticide;
 - k) un déchet réactif;
 - l) un oxydant tel que du chlore ou du brome;
 - m) une substance toxique;
 - n) des eaux usées sans traitement adéquat;
 - o) des résidus de substances radioactives réglementées;

p) une substance provenant d'une matière première, d'un produit intermédiaire ou d'un produit fini, utilisé ou produit dans le cadre d'un procédé industriel;

q) une substance utilisée dans l'exploitation ou l'entretien d'un site industriel.

4.5 Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Ville.

4.6 Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

5.0 DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

5.1 Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

5.2 Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

5.3 Frais

Lorsqu'une intervention municipale est requise suite à un rejet ou déversement, les coûts pour investiguer, contrôler, nettoyer, réparer, remettre les lieux dans leur état original ainsi que pour disposer de tout matériel ou contaminant sont imputés au propriétaire.

6.0 CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

6.1 Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout sanitaire ou pseudo-séparatif de la Ville qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

a) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire ou pseudo-séparatif en production habituelle est supérieur à 40 m³/j, ou

- b) le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout sanitaire ou pseudo-séparatif en production habituelle est supérieur à 10 m³/j jour et inférieur ou égal à 40 m³/j et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- a) le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- b) les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- c) les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- d) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- f) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- g) les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
- h) les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé à l'article 7.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- a) prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- b) analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

6.2 Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 6.1. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

7.0 SUIVI DES EAUX USÉES

7.1 Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 6.1, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe h) du deuxième alinéa de l'article 6.1.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

| Débit industriel moyen en production habituelle (m³ /jour) | Fréquence minimale |
|--|---------------------------|
| Inférieur ou égal à 750 | 1 fois tous les 6 mois |
| Supérieur à 750 | 1 fois tous les 3 mois |

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Ville pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre 6.0, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe h) du deuxième alinéa de l'article 6.1.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

7.2 Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format pdf.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- a) la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- b) les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- c) les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- d) l'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire agréé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- f) les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

7.3 Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps. Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

8.0 INSPECTION

8.1 Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable entre 7 h et 19 h, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

9.0 DÉLAIS ET PÉNALITÉS

9.1 Travaux correctifs

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et reçoit un avis écrit émis par la Ville l'informant de l'obligation d'effectuer les travaux correctifs afin de rendre conformes ses installations devra réaliser les travaux correctifs dans les 60 jours suivants.

Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai imparti constitue une infraction au présent règlement. La Ville se réserve le droit d'effectuer les travaux correctifs au-delà de ce délai, et ce aux frais du propriétaire.

9.2 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- b) en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

9.3 Constat d'infraction

Le directeur du Service des travaux publics, le directeur des Services techniques et les procureurs de la Ville sont responsables de l'application du règlement et sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

10.0 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du *Règlement numéro 76-2003 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité* de la Ville.

10.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles du chapitre 3.0, les articles 4.1, 4.4, 7.1 et 7.2 n'ont effet qu'à compter du 5 juin 2026.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

M^E ISABELLE BEAULIEU
Greffière

ADOPTÉ LE 27 MAI 2024

ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT SANITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

| CONTAMINANTS | | NORME MAXIMALE | NORME MAXIMALE |
|--------------|---|--|--------------------------------------|
| N° | Contaminants de base | Égout sanitaire pseudo- séparatif | Égout pluvial cours d'eau |
| 1 | Azote total Kjeldahl | 70 mg/L | N/A |
| 2 | DCO | 1 000 mg/L | 60 mg/L |
| 3 | Huile et graisses totales (voir note A) | 150 mg/L | 10 mg/L |
| | Huile et graisses totales (buanderies industrielles) | | |
| | Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) | | |
| | (voir note A) | | |
| 4 | Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀ | 15 mg/L | 10 mg/L |
| 5 | MES | 500 mg/L | 30 mg/L |
| 6 | pH | 6,0 à 9,5 | 6 à 8,5 |
| 7 | Phosphore total | 20 mg/L | 1 mg/L |
| 8 | Température | 65° C | 45° C |
| 9 | Couleur | N/A | 15 UCV |
| N° | Contaminants inorganiques | mg/L | mg/L |
| 10 | Argent extractible total | 1 | 0,12 |
| 11 | Arsenic extractible total | 1 | 0,5 |
| 12 | Cadmium extractible total | 0,5 | 0,1 |
| 13 | Chrome extractible total | 3 | 1 |
| 14 | Cobalt extractible total | 5 | N/A |
| 15 | Cuivre extractible total | 2 | 1 |
| 16 | Étain extractible total | 5 | 1 |
| 17 | Manganèse | 5 | 0,1 |
| 18 | Mercure extractible total | 0,01 | 0,001 |
| 19 | Molybdène extractible total | 5 | N/A |
| 20 | Nickel extractible total | 2 | 1 |
| 21 | Plomb extractible total | 0,7 | 0,1 |
| 22 | Sélénium extractible total | 1 | 0,02 |
| 23 | Zinc extractible total | 2 | 0,5 |
| 24 | Cyanures totaux (exprimés en CN) | 2 | 0,1 |
| 25 | Fluorures | 10 | 2 |
| 26 | Sulfures (exprimés en H ₂ S) | 1 | 0,5 |
| N° | Contaminants organiques | Égout sanitaire pseudo- séparatif ug/L | Égout pluvial cours d'eau ug/L |

| | | | |
|----|--|--------------------------------------|-----|
| 27 | Benzène (CAS71-43-2) | 100 | 90 |
| 28 | Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B) | 0,08 | N/A |
| 29 | Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C) | 500 | 20 |
| 30 | 1,2-dichlorobenzène (CAS-95-50-1) | 200 | 100 |
| 31 | 1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7) | 100 | 70 |
| 32 | 1,2-dichlorobenzène (1,2 dichloroéthylène) (CAS 540-59-0) | 100 | N/A |
| 33 | Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2) | 100 | N/A |
| 34 | 1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) | 50 | N/A |
| 35 | Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D) | 0,00002 | N/A |
| 36 | Éthylbenzène (CAS 100-41-4) | 60 | 30 |
| 37 | Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : liste 1 (voir note E) | 5 (somme des HAP de la liste 1) | 1 |
| 38 | Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F) | 200 (somme des HAP de la liste 2) | 1 |
| 39 | Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + Cas 104-40-5) | 120 | N/A |
| 40 | Nonylphénols éthoxylés (susfactants non ioniques (voir note G) | 200 | N/A |
| 41 | Pentachlorophénol (CAS 87-86-5) | 100 | N/A |
| 42 | Phtalate de vis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7) | 300 | N/A |
| 43 | Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2) | 80 | N/A |
| 44 | 1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5) | 60 | N/A |
| 45 | Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4) | 60 | N/A |
| 46 | Toluène (CAS 108-88-3) | 100 | 50 |
| 47 | Trichlorométhane (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6) | 60 | 30 |
| 48 | Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3) | 200 | 100 |
| 49 | Xylènes totaux (CAS 1330-20-7) | 300 | 60 |

NOTES

- A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.
- B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.
- C : Dosés par colorimétrie.
- D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8

TCDD (WHO, 2006)

E : La « Liste 1 » contient les 7 HAP suivants :

- Benzo [a] anthracène
- Benzo [a] pyrène
- Benzo [a] fluoranthène
- Benzo [a] fluoranthène
- Dibenzo [a,h] anthracène
- Indéno [1,2,3-c,d] pyrène

Remarque : La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo [j] fluoranthène du benzo [b] fluoranthène ou du benzo [k] fluoranthène. Dans ce cas, le benzo [j] fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo [a,h] anthracène du dibenzo [a,c] anthracène. Dans ce cas, le dibenzo [a,c] anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

F : La « Liste 2 » contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO